

Le non-respect des obligations sociales peut-il entraîner l'exclusion d'un marché public au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui — le non-respect des obligations sociales est un motif d'exclusion des marchés publics au Luxembourg. L'exclusion peut être **obligatoire** en cas de condamnation définitive pour infraction grave à la législation sociale (Art. 29 Loi du 8 avril 2018), ou **facultative** en cas de manquements avérés sans condamnation pénale (Art. 30 Loi du 8 avril 2018). L'autorité adjudicatrice vérifie la régularité sociale via les **certificats de régularité** délivrés par le CCSS (cotisations) et l'ACD (impôts), datés de moins de **3 mois**.

La responsabilité s'étend aux manquements des sous-traitants. En cas de décision d'exclusion, l'opérateur dispose d'un droit de recours devant le **Tribunal administratif**.

Définition

L'**exclusion d'un marché public** est la mesure par laquelle une autorité adjudicatrice refuse la participation d'un soumissionnaire ou l'écarte à tout stade de la procédure. Le non-respect des **obligations sociales** — paiement des cotisations CCSS, respect du Code du travail, rémunération conforme au SSM, déclarations sociales à jour — constitue un motif d'exclusion explicitement prévu par la Loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

L'exclusion vise à prévenir la concurrence déloyale (soumissionnaires ne respectant pas leurs obligations sociales pouvant proposer des prix anormalement bas) et à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises contractant avec l'État et les collectivités.

Questions fréquentes

Comment prévenir l'exclusion d'un marché public ?

Vérifier régulièrement la conformité avec les obligations sociales : paiement des cotisations CCSS dans les délais (art. 428 CSS), exactitude des déclarations SECUline, conventions collectives applicables. Collecter et archiver les certificats avec validité 3 mois et renouveler systématiquement.

L'exclusion peut-elle intervenir après attribution du marché ?

Oui, l'exclusion peut intervenir à tout moment de la procédure, y compris après attribution provisoire, sous réserve du respect du contradictoire. Si un manquement est constaté en cours de marché, l'exclusion peut être prononcée et le marché résilié avec motivation écrite.

L'exclusion s'étend-elle aux sous-traitants du soumissionnaire ?

Oui, les manquements sociaux des sous-traitants peuvent entraîner l'exclusion du titulaire principal (art. 30 Loi du 8 avril 2018). La vigilance doit s'étendre à toute la chaîne de sous-traitance, avec collecte systématique des certificats CCSS et ACD pour chaque sous-traitant actif.

Le non-respect des obligations sociales peut-il entraîner l'exclusion d'un marché public ?

Oui, l'exclusion peut être obligatoire en cas de condamnation définitive pour infraction grave (art. 29 Loi du 8 avril 2018) ou facultative en cas de manquements avérés sans condamnation pénale (art. 30). L'autorité vérifie via les certificats CCSS et ACD datant de moins de 3 mois.

Quel recours contre une décision d'exclusion ?

L'opérateur dispose d'un droit de recours devant le Tribunal administratif (art. 29(6) Loi du 8 avril 2018). La défense doit être documentée (preuves de régularité, démarches correctives, bonne foi démontrée), avec exercice du droit à être entendu avant la décision définitive.

Quels manquements sociaux entraînent une exclusion obligatoire ?

L'exclusion obligatoire (art. 29) s'applique en cas de condamnation définitive pour travail illégal, emploi de travailleurs non déclarés ou fraude sociale grave. L'exclusion facultative (art. 30) couvre les manquements avérés sans condamnation pénale, comme cotisations impayées ou fausses déclarations.

Conditions d'exercice

Type d'exclusion	Motif	Base légale
Obligatoire	Condamnation définitive pour travail illégal, emploi de travailleurs non déclarés, fraude sociale grave	Art. 29 Loi 8 avril 2018
Facultative	Manquements avérés aux obligations sociales sans condamnation pénale (cotisations impayées, fausses déclarations)	Art. 30 Loi 8 avril 2018
Extension sous-traitants	Manquements sociaux des sous-traitants peuvent entraîner exclusion du titulaire principal	Art. 30 Loi 8 avril 2018
Recours	Droit de recours devant le Tribunal administratif	Art. 29(6) Loi 8 avril 2018

L'exclusion peut intervenir à tout moment de la procédure — y compris après attribution provisoire — sous réserve du respect du contradictoire (le soumissionnaire doit être entendu avant toute exclusion définitive).

Modalités pratiques

L'autorité adjudicatrice exige la production de **certificats de régularité sociale et fiscale** datés de moins de **3 mois** à la date limite de remise des offres : certificat CCSS (cotisations sociales à jour) et attestation ACD (impôts à jour). Ces documents constituent la preuve principale de la régularité sociale du soumissionnaire.

En cas de doute, l'autorité peut solliciter des informations complémentaires auprès du CCSS, de l'ITM ou d'autres administrations compétentes. Si un manquement est constaté en cours de marché, l'exclusion peut être prononcée et le marché résilié, sous réserve du respect du contradictoire. La documentation de la procédure d'exclusion (motivation écrite, accusés de réception, délais respectés) est obligatoire pour garantir la défense en cas de recours.

Pratiques et recommandations

Vérifier régulièrement la conformité de l'entreprise avec l'ensemble des obligations sociales avant et pendant la participation à tout appel d'offres public : paiement des cotisations CCSS dans les délais (Art. 428 CSS), exactitude des déclarations mensuelles SECULine, et application des conventions collectives applicables. Un écart de conformité détecté lors d'une vérification par l'autorité adjudicatrice peut entraîner une exclusion immédiate.

Collecter et archiver systématiquement les certificats de régularité CCSS et ACD de l'entreprise (validité 3 mois — renouvellement systématique à prévoir) et de chaque sous-traitant actif. Porter une attention particulière à la chaîne de sous-traitance — les manquements d'un sous-traitant peuvent rejaillir sur le titulaire principal du marché.

En cas de procédure d'exclusion engagée, préparer une défense documentée (preuves de régularité, démarches correctives entreprises, bonne foi démontrée), exercer le droit à être entendu avant la décision définitive, et introduire si nécessaire un recours devant le Tribunal administratif dans les délais légaux.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 29 Loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics	Exclusion obligatoire — condamnations définitives pour infractions sociales graves
Art. 30 Loi du 8 avril 2018	Exclusion facultative — manquements avérés aux obligations sociales sans condamnation
Art. 425 CSS (Livre VI)	Déclarations sociales — conformité vérifiée par le certificat <u>CCSS</u>
Art. 428 CSS	Paiement cotisations — délai 10 jours ; intérêts moratoires 0,6 %/mois
Art. 449 CSS	Sanctions pénales pour fraude ou non-paiement grave — motif d'exclusion obligatoire
Art. <u>L.572-4</u> Code du travail	Travail dissimulé — sanctions pénales pour l'employeur recourant à des sous-traitants en infraction

L'absence de régularité sociale, même temporaire, peut entraîner une exclusion immédiate d'un marché public et compromettre durablement la capacité de l'entreprise à contracter avec l'État ou les collectivités. La vérification de la conformité sociale doit être intégrée comme étape obligatoire dans tout processus de réponse à appel d'offres public.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.